



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Avis du Conseil national de la transition écologique rendus en 2023 (premier semestre)

Délibération n°2023-01 : Avis portant sur la Programmation pluriannuelle de l'énergie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour la période 2019-2028

Délibération n°2023-02 : Avis portant sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) pour l'année 2022

Délibération n°2023-03 : Proposition d'avis de la Commission spécialisée du CNTE chargée de l'orientation de l'action de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique portant sur la définition d'objectifs de moyen-long terme sur l'adaptation et sur la nécessité de s'adapter à ces objectifs

Délibération n°2023-04 : Avis portant sur le projet de loi relatif à l'industrie verte



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Délibération n°2023-01 : Avis portant sur la Programmation pluriannuelle de l'énergie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour la période 2019-2028

Adopté le 21 mars 2023

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour donner un avis sur la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de l'archipel de Saint- Pierre et Miquelon pour la période 2019-2028, composé d'un rapport et d'un projet de décret reprenant les principales dispositions, de l'évaluation environnementale stratégique, de l'avis de l'autorité environnementale et de son mémoire en réponse, et d'une étude d'impact économique et social ;

1. Souligne la trajectoire et l'ambition politique visée par la PPE de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, seule zone non interconnectée au climat subarctique, permettant de développer toutes les solutions pour atteindre un mix électrique renouvelable et équilibré et souligne l'importance de la sécurité d'approvisionnement ;
2. Salue l'ensemble des moyens mobilisés (cadre territorial de compensation, certificats d'économie d'énergie) pour maîtriser la demande en énergie et partage les objectifs retenus pour la consommation électrique (216GWh évités en 2028), souhaite que les efforts soient poursuivis sur l'habitat et les bâtiments, et souhaite chiffrer l'impact de cet objectif en termes de réductions d'émissions de gaz à effet de serre correspondantes ;
3. Salue l'importance de la péréquation tarifaire et de sa pérennité pour l'économie de l'archipel ;
4. Demande à ce que la biodiversité soit bien prise en compte lors des études de développement des énergies particulièrement les éoliennes, notamment au regard des enjeux de l'artificialisation des sols ;
5. Souhaite que soit fait référence à la sobriété énergétique en s'appuyant sur les actions d'éducation au développement durable et à l'environnement, déjà menées et à venir ;
- 6.1. S'interroge sur les conséquences d'une modification du mix électrique et de l'électrification des transports, pour l'équilibre économique du secteur des hydrocarbures de même que pour l'équilibre des recettes fiscales pour les collectivités ; souhaite que les bioliquides respectent les critères définis par les art. L281-3 à L281-10 du code de l'énergie et que le coût carbone soit optimisé ;

6.2. Regrette que l'étude d'impact économique et social n'aborde pas les conséquences de la conversion du mix énergétique sur les activités économiques et les emplois liés au secteur des combustibles, et souhaite que les impacts économiques et sociaux ainsi que les opportunités de la transition énergétique soient étudiés (emploi, formation, évolution des métiers...);

7. Souhaite que les potentialités des énergies marines et de la géothermie soient étudiées en vue d'une exploration éventuelle ;

8. Salue le caractère réaliste et pragmatique de la PPE, et demande à ce que la mise en place d'indicateurs caractérise la mise en œuvre de la PPE.

Résultats détaillés du vote de l'avis

« Pour » : 28 votes	Régions de France (2) ADF (2) AdCF (2) AMF (2) FO (2) CFTC (1) CPME (2) U2P (1) MEDEF (3) FNSEA (2)	LPO (1) FNE (1) UNAF (1) CNAJEP (1) CFEEDD (1) FNPF (1) Assemblée nationale (1) Assemblée nationale (1) Sénat (1)
« Abstention » : 8 votes	CFE-CGC (1) CFDT (2) RAC (1) Surfrider (1) FNH (1)	UFC Que choisir (1) Les Amis de la Terre (1)
« Contre » : 1 vote	FNC (1)	
N'ont pas pris part au vote	CGT WWF Humanité et Biodiversité CLCV ESS France	

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Délibération n°2023-02 : Avis portant sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) pour l'année 2022

Adopté le 04 mai 2023

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour donner un avis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique pour l'année 2022,

1. Souligne la qualité de l'information recueillie grâce à la mobilisation continue de la majorité des ministères pilotes et au bon fonctionnement de l'outil numérique dédié au suivi de la mise en œuvre du PNACC-2 ;
2. Prend acte des avancées majeures dans les domaines de la formation des acteurs de la société civile, des collectivités territoriales et de l'Etat sur les impacts du changement climatique et l'adaptation, de l'accès aux données climatiques utiles pour l'action et de la prise en compte des projections climatiques dans les normes et référentiels techniques, et réitère la nécessité pour les activités économiques de tous les secteurs de davantage anticiper les conséquences du changement climatique sur la continuité et la pérennité des activités ; de mettre en œuvre sans attendre des actions concrètes pour assurer leur résilience dans des contextes temporairement ou durablement dégradés afin de préserver les infrastructures, l'accès aux ressources (énergie, eau, etc.), la santé et la sécurité des salariés, etc. Ces derniers doivent par ailleurs être intégrés à la réflexion d'adaptation des activités, notamment au regard de l'évolution des emplois et des compétences. Cela implique de donner à voir aux acteurs -et ce de manière simplifiée- les conséquences du changement climatique sur les activités, en croisant secteur et territoire ;
3. Constate également le soutien accru aux filières de la forêt et du bois et de l'agriculture, bien qu'insuffisant, pour s'adapter au changement climatique suite aux Assises nationales de la forêt et du bois, aux Assises de l'eau et au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ;
4. Regrette l'absence d'avancées notables dans les domaines de la finance, de la banque et de l'assurance dans le PNACC-2;
5. Réitère l'engagement de la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique chargée de l'orientation de l'action de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique d'assurer un suivi étroit de l'avancement du PNACC-2 ;

6. Salue l'avancée des travaux menés sur l'adaptation au changement climatique dans le cadre des deux groupes de travail de la Stratégie française énergie-climat dédiés aux collectivités territoriales et aux niveaux de réchauffement de référence ;

7. Pointe la nécessité d'articuler au PNAAC un financement pluriannuel pour renforcer l'efficacité de l'action publique en matière d'adaptation ;

8. Souhaite continuer à être associé étroitement aux travaux d'élaboration du projet de loi de programmation énergie-climat.

Résultats détaillés du vote de l'avis

« Pour » : 37 votes

Régions de France (2)	MEDEF (3)
AdCF (2)	CPME (2)
AMF (2)	U2P (1)
LPO (1)	FNSEA (2)
FNE (1)	Assemblée nationale (2)
FNH (1)	Sénat (1)
WWF (1)	CNAJEP (1)
H&B (1)	ESS France (1)
RAC (1)	FNC (1)
Surfrider (1)	FNPF (1)
Amis de la Terre (1)	UFC Que choisir (1)
CFTC (1)	UNAF (1)
CFDT (2)	CFEEDD (1)
FO (2)	

« Abstention » : 0 vote

« Contre » : 0 vote

N'ont pas pris part au vote

ADF (2)	Parlement européen (2)
CFE-CGC (1)	CLCV (1)
CGT (2)	

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Délibération n°2023-03 : Proposition d'avis de la Commission spécialisée du CNTE chargée de l'orientation de l'action de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique portant sur la définition d'objectifs de moyen-long terme sur l'adaptation et sur la nécessité de s'adapter à ces objectifs

Adopté le 4 mai 2023

Le Conseil national de la transition écologique,

Sur proposition de la commission spécialisée du CNTE chargée de l'orientation de l'action de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, présentée par le sénateur Ronan Dantec, président de la commission spécialisée,

1. Rappelle que l'Accord de Paris a pour objectif de maintenir le réchauffement global nettement en dessous de 2°C par rapport à l'ère pré-industrielle et de poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5°C,
2. Constate, selon le dernier rapport du GIEC, que le réchauffement global a déjà atteint 1,1°C par rapport à l'ère préindustrielle, qu'il atteindra 1,5°C dès les années 2030 et se poursuivra tant que la concentration en gaz à effet de serre dans l'atmosphère continuera d'augmenter,
3. Regrette que la tendance actuelle des émissions mondiales de gaz à effet de serre mènerait à un réchauffement global de 4°C d'ici la fin du siècle tandis que les engagements actuels des Etats mèneraient à un réchauffement global de 3°C environ,
4. Insiste pour que la France prenne sa juste part dans la limitation des émissions de gaz à effet de serre mondiales et fonde la prochaine Stratégie nationale bas-carbone sur un objectif de neutralité carbone à horizon 2050, intégrant un objectif intermédiaire en ligne avec l'objectif de réduction de 55% des émissions nettes de l'Union Européenne à horizon 2030 par rapport à 1990,
5. Souhaite que la France mène une politique ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre tant pour les productions sur son territoire que pour les productions importées permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris mais intègre, dans toutes ses politiques, les conséquences d'un réchauffement supérieur à l'objectif de l'Accord de Paris,
6. Constate la nécessité pour l'ensemble des activités, des populations et des écosystèmes de s'adapter au réchauffement climatique, que les coûts de l'adaptation ex ante sont très inférieurs à ceux de la gestion des crises climatiques, et que la résilience des territoires passe par une analyse lucide de l'évolution du climat,
7. Propose de définir dans la loi de programmation énergie-climat une trajectoire d'adaptation au changement climatique qui devra être la référence à toutes les actions d'adaptation menées,

8. Invite le Gouvernement à intégrer cette trajectoire d'adaptation au changement climatique dans les référentiels et réglementations techniques ayant une composante climatique, en particulier dans les domaines du bâtiment et des transports, ainsi que par une stratégie de restauration des écosystèmes,
9. Propose de retenir, pour la trajectoire d'adaptation au changement climatique l'hypothèse générale d'un réchauffement global de 3°C d'ici la fin du siècle, croisant 1,5°C en 2030 et 2°C en 2050,
10. Suggère de définir les activités pour lesquelles un réchauffement supérieur d'ici la fin du siècle devrait être anticipé,
11. Rappelle que le réchauffement climatique en France métropolitaine sera supérieur au réchauffement global d'environ 50% et qu'il devra être précisé pour chaque territoire ultramarin,
12. Invite le Gouvernement et ses établissements publics à décliner localement cette trajectoire d'adaptation au changement climatique et à accompagner les collectivités, les entreprises et les citoyens dans l'ensemble des actions nécessaires à l'adaptation (techniques, financières, éducatives),
13. Invite le Gouvernement à revoir ces niveaux de réchauffement de référence si nécessaire dans les lois quinquennales de programmation énergie-climat, à la lumière de l'évolution constatée des émissions mondiales de gaz à effet de serre, des engagements des Etats et des connaissances scientifiques.

Résultats détaillés du vote de l'avis

« Pour » : 36 votes

Régions de France (2)	MEDEF (3)
AdCF (2)	CPME (2)
AMF (2)	U2P (1)
LPO (1)	FNSEA (2)
FNE (1)	Assemblée nationale (2)
FNH (1)	Sénat (1)
WWF (1)	CNAJEP (1)
H&B (1)	ESS France (1)
RAC (1)	FNPF (1)
Surfrider (1)	UFC Que choisir (1)
Amis de la Terre (1)	UNAF (1)
CFTC (1)	CFEEDD (1)
CFDT (2)	
FO (2)	

« Abstention » : 0 vote

« Contre » : 0 vote

N'ont pas pris part au vote

ADF (2)	Parlement européen (2)
CFE-CGC (1)	CLCV (1)
CGT (2)	FNC (1)

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Délibération 2023-04 : Avis portant sur le projet de loi relatif à l'industrie verte

Adopté le 04 mai 2023,

Le Conseil national de la transition écologique,

Saisi par Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour donner un avis sur le projet de loi relatif à l'industrie verte,

Indique tout d'abord regretter les délais trop courts de transmission du projet de loi, de l'étude d'impact et de l'exposé des motifs lors de la phase de consultation, juge que la transmission de deux articles additionnels deux jours ouvrés avant la plénière, sans l'étude d'impact afférente, n'est pas acceptable, est contraire au règlement intérieur du CNTE et n'a pas permis un examen satisfaisant de ces articles ; ces mauvaises conditions se répétant régulièrement, le CNTE alerte sur la dégradation du dialogue pour lequel il a été créé ;

A titre liminaire,

1. Soutient l'ambition française et européenne de réindustrialisation et de verdissement de l'industrie au service d'une diminution globale des pressions sur l'environnement ;
2. Soutient que ces objectifs d'indépendance, de souveraineté et de maintien de l'activité sur le territoire national sont une opportunité de construire un futur conjuguant décarbonation du mix énergétique, baisse des émissions de GES, respect de la biodiversité, de la ressource en eau, respect de la santé humaine, sobriété dans l'usage des ressources et adaptation au changement climatique ;
3. S'interroge sur la notion d'industrie verte ; observe qu'elle suscite des interprétations diverses et qu'elle n'est pas définie dans le projet de loi ;
4. Estime que la notion d'industrie verte ne peut se limiter à la décarbonation et recommande de conforter l'ambition du projet de loi au-delà de la neutralité carbone ; observe que seule celle-ci est mentionnée dans l'exposé des motifs et considère que l'industrie verte recouvre a minima les industries et activités contribuant à la neutralité carbone sans porter atteinte à la biodiversité, à la ressource en eau et à la santé humaine ;
5. Est néanmoins divisé sur la pertinence de définir par la loi l'industrie verte, de se référer, pour ce faire, à la taxonomie européenne ou d'ajouter des critères qui conduiraient à en restreindre le périmètre ; est aussi divisé sur la question de l'inclusion du nucléaire ;
6. Constate que certaines dispositions du projet de loi ont un périmètre d'application plus large que l'industrie verte ;

7. Estime ne pas disposer d'une vision systémique et de l'articulation fine de ce projet de loi avec les objectifs nationaux de planification écologique et de maîtrise de la consommation foncière, et demande à disposer d'un suivi de la cohérence et de l'efficacité dans la mise en œuvre de la transition écologique ;
8. Souhaite que l'implantation des filières industrielles se fasse en s'appuyant sur l'analyse des besoins nationaux en matériaux et produits, et que tout dispositif d'aide à ce titre se fasse en contrepartie d'un cahier des charges, notamment en matière d'empreinte environnementale (climat, biodiversité, santé) et sociale (qualité d'emploi, conditions et organisation du travail, dialogue social, etc.) et en tenant compte des trajectoires de sobriété ;
9. Souhaite qu'une attention particulière soit portée aux impacts des dispositions du projet de loi sur les TPE-PME, porteuses de projet ou relevant de la sous-traitance industrielle ;
10. Rappelle qu'il est essentiel d'identifier les filières industrielles à développer, en s'appuyant notamment sur le tissu des PME et TPE, d'anticiper l'évolution des emplois et des compétences et d'accompagner les parcours professionnels à la fois aux échelles nationale, régionale et des bassins d'emploi, et de répondre aux attentes en matière d'exigences sociales et environnementales des projets d'industrie verte ;
11. Accueille favorablement les éléments présentés sur le recyclage mais rappelle l'importance d'une action d'ampleur pour favoriser dans son ensemble la transition vers une économie circulaire (écoconception, économie de la fonctionnalité et réemploi) ;

Concernant le titre 1 relatif aux mesures destinées à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches

12. Regrette que la planification annoncée dans le titre du chapitre 1 se limite à l'ajout du développement industriel au SRADDET ;
13. Tient à ce que les travaux de planification s'inscrivent dans une stratégie globale, sans se réduire au SRADDET, définie au niveau européen, national, régional et intercommunal de manière coordonnée avec les collectivités concernées, et déclinée à l'échelle de chaque territoire avec les collectivités et les représentants des acteurs économiques concernés (employeurs et salariés) et les organisations non-gouvernementales ;
14. Appelle à une planification écologique robuste, opérationnelle (calendrier, priorités et localisations) et concertée avec les différentes collectivités et les représentants des acteurs économiques (salariés et employeurs) et les organisations non-gouvernementales, qui permette un engagement fort et suivi des contributions des industriels aux objectifs en matière de climat et biodiversité, en prévoyant des dispositions visant l'accompagnement en particulier des PME ;
15. Souligne l'importance de permettre aux entreprises de renforcer leur stratégie de développement avec une meilleure prise en compte de la biodiversité, de l'économie des ressources, et de la transformation des procédés industriels ;
16. Accueille favorablement l'objectif d'accélération des procédures à condition de concilier protection de l'environnement, développement économique, progrès social et qualité de l'information et de la participation du public. Il appuie, sous ces garanties, les mesures relatives à l'accélération des procédures d'autorisation, la libération du foncier industriel, et au développement du dispositif des sites « clés en main » ;
17. Exprime son attachement unanime au principe de participation du public et à sa contribution à l'amélioration de la qualité des projets ;
18. Attire l'attention sur l'instabilité juridique créée par les évolutions fréquentes des procédures environnementales, et rappelle que la simplification du droit de l'environnement devrait être accompagnée de rapports d'évaluation des simplifications précédentes ;

19. Constate que la création d'une nouvelle procédure de consultation du public, en plus de celles déjà existantes, entraîne de la complexité ;
20. Comprend l'objectif de la généralisation de la consultation par voie électronique tout en soulignant la nécessité de la bonne mise en œuvre des dispositifs prévus dans le projet de loi pour remédier à la fracture numérique et permettant une participation adéquate du public sans discrimination ;
21. Est défavorable au fait, dans certains cas, de confier au garant le rôle de commissaire-enquêteur ; estime que confondre les deux rôles risque de nuire à l'apparence de neutralité que doit conserver le garant et à la bonne participation du public et recommande, pour atteindre l'objectif de continuité souhaité, de choisir les garants parmi ceux qui figurent également sur la liste des commissaires enquêteurs ;
22. Souligne que des dispositions figurent déjà dans le code de l'environnement pour permettre une telle désignation du garant en qualité de commissaire enquêteur, dispositions qui sont assorties de garanties indispensables auxquelles il convient de faire référence ;
23. Souligne que la suppression du référé-suspension spécifique à la procédure d'enquête publique n'est pas limitée aux projets relatifs à l'industrie et porte sur toutes les enquêtes publiques, ce qui va limiter les possibilités de recours ;
24. Comprend l'intérêt de pouvoir regrouper les débats publics ou les concertations préalables portant sur une même zone géographique afin d'assurer une meilleure information du public et une simplification des procédures ; estime toutefois que la rédaction du texte doit être améliorée pour apporter des garanties et de la sécurité juridique sur plusieurs aspects, en particulier sur la définition du secteur géographique et les conditions à remplir pour qu'un projet puisse bénéficier de cette procédure préalable ;
25. Soutient les mesures en faveur de l'économie circulaire, en particulier les innovations proposées en matière de statut de déchet, tout en rappelant une certaine vigilance sur certaines matières notamment lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, et encourage les filières courtes ;
26. Souligne l'intérêt du fonds vert pour la réhabilitation des friches, et le rôle des collectivités territoriales et des aménageurs publics pour s'en emparer et articuler leurs travaux de planification avec la mise à disposition de foncier favorisant la réindustrialisation sans compromettre les objectifs de restauration de la nature ;
27. S'inquiète d'une confusion possible entre la compensation et la restauration, rappelle son attachement à ce que les politiques publiques distinguent la compensation qui vient compenser une destruction et la restauration qui vise à restaurer un écosystème dégradé et demande que le terme compensation soit ajouté dans l'appellation de ces sites ;
28. Rappelle que la compensation n'est à envisager qu'en dernier recours, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ;
29. Soutient le dispositif « clés en main » qui doit être le plus efficace possible pour faciliter en priorité des projets contribuant à la mise en œuvre de la planification écologique (France Nation verte) ;
30. Soutient l'intérêt d'avoir des projets industriels d'intérêt national pour répondre à des enjeux de filières industrielles d'importance pour la souveraineté européenne et nationale, et recommande l'introduction de critères pour préciser le champ d'application de la mesure ; estime que ces critères doivent être en cohérence avec les objectifs en matière de protection de la biodiversité et de la santé, de sobriété, notamment foncière (prise en compte de l'objectif du zéro artificialisation nette), d'adaptation et de lutte contre le changement climatique et de souveraineté industrielle nationale et européenne ; souhaite que les projets d'intérêt national soient définis juridiquement ;
31. Certains membres s'opposent au mécanisme de reconnaissance automatique de la RIIPM et à la limitation du contrôle par le juge ; d'autres considèrent au contraire qu'il est justifié au regard des enjeux ;

Concernant le titre 2 relatif aux enjeux environnementaux de la commande publique

32. Soutient l'utilisation de la commande publique comme levier de réindustrialisation verte et de transition environnementale des entreprises et des chaînes de valeur et propose que les appels d'offre fassent une place plus importante aux critères qualitatifs (environnementaux comme l'empreinte carbone et la biodiversité, sociaux, sociétaux et relatifs à la cybersécurité et à la sécurité industrielle) ;
33. Recommande néanmoins que la mise en œuvre des critères d'attribution environnementaux et sociaux soit faite de manière à accompagner la transformation des pratiques, tout en ne nécessitant pas une technicité et des coûts qui rendraient les marchés publics inaccessibles pour de petites entreprises et qui les conduiraient à être évincées du fait de réponses considérées incomplètes ou imprécises ; précise à cet égard que les fédérations professionnelles proposent, à partir de données sectorielles et de retours de bonnes pratiques, des référentiels pouvant être pris en compte par l'acheteur public pour contribuer à cette base de critères ;
34. Partage l'ambition de prendre davantage en compte dans l'accès à la commande publique le respect par les entreprises de leurs obligations en matière de développement durable, d'efforts en matière de lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité et de mieux valoriser la qualité environnementale des offres pour l'attribution des marchés publics ; note que cette condition d'accès au marché est dans un premier temps fondée sur des obligations applicables aux entreprises implantées en France et limitée aux bilans de gaz à effet de serre, et qu'elle sera rapidement étendue aux obligations résultant de la directive CSRD ;
35. Souligne la nécessité de développer l'économie de la fonctionnalité en promouvant l'achat de l'usage d'un bien en s'appuyant sur des mesures d'accompagnement et de facilitation ;
36. Souligne que les collectivités peuvent s'appuyer sur les réseaux régionaux de la commande publique pour rapprocher l'offre et la demande des biens et services, et incite vivement à la formation de tous les agents publics à l'achat durable ;
37. Souligne l'importance de veiller à ce que les acheteurs publics n'appliquent ces interdictions de soumissionner que pour les entreprises soumises à des obligations légales (CSRD, BEGES...) ;

Concernant le titre 3 relatif au financement de l'industrie verte

38. Recommande que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui bénéficieront, pour leurs projets industriels, des dispositifs et soutiens financiers prévus dans la présente loi industrie verte ou dans la stratégie industrie verte, puissent rendre publics leurs engagements et actions concourant à la réduction de l'impact de leur entreprise sur la biodiversité. Cette recommandation répond à certaines des conclusions des pilotes des groupes de travail de préparation du projet de loi industrie verte ;
39. Soutient le recours aux labels financiers pour le financement de l'industrie verte à condition que soit améliorée la prise en compte de la transition écologique dans les labels existants, a minima par la prise en compte des principales incidences négatives, telles que définies par la réglementation européenne ;
40. Recommande que tout nouveau label capitalise sur les référentiels sectoriels existants et sur des critères de durabilité crédibles et robustes des investissements, incluant les critères de la taxonomie européenne pour les activités couvertes ;
41. Recommande une amélioration de l'articulation entre l'ensemble des labels en vigueur et à venir ;
42. Exprime par ailleurs son attachement à la réduction, dans les lois de finances, des dépenses publiques brunes et, à terme, à leur suppression en concertation avec les acteurs concernés ;

43. Soutient la création d'un plan d'épargne Avenir Climat pour les mineurs ainsi que la mise en place d'un abondement par l'État au moment de l'ouverture du compte, et souhaite qu'il puisse intervenir dans un délai supérieur à une année après cette ouverture ; souhaite que l'utilisation des sommes collectées ait un seuil d'alignement minimal avec la taxonomie européenne et soit conditionnée aux objectifs de la transition écologique ; est toutefois divisé sur la question du financement éventuel d'installations nucléaires à partir de ces fonds ;
44. Demande un meilleur fléchage de l'épargne privée vers le financement de la transition écologique, notamment pour le plan épargne Avenir Climat, et que des critères robustes de durabilité de ces financements soient établis notamment en prenant en compte les critères de la taxonomie européenne ;
45. Comprend l'objectif du label ELTIF visant au renforcement des investissements des particuliers vers les PME ; souligne qu'il ne prend pas en compte de critères de durabilité ;
46. Regrette que le projet de loi n'identifie pas de mesures de soutien aux PME, PMI et TPE vertes au travers des aides spécifiques.

Résultats détaillés du vote de l'avis

« Pour » : 34 votes	Régions de France (2) AdCF (2) AMF (2) LPO (1) FNE (1) FNH (1) WWF (1) H&B (1) Surfrider (1) RAC (1) CFDT (2) CFTC (1) FO (2)	MEDEF (3) CPME (2) U2P (1) FNSEA (2) Assemblée nationale (2) Sénat (1) ESS France (1) UFC Que choisir (1) UNAF (1) CFEEDD (1) CNAJEP (1)
« Abstention » : 1 vote	Amis de la Terre (1)	
« Contre » : 0 vote		
N'ont pas pris part au vote	ADF (2) CFE-CGC (1) CGT (2)	CLCV Parlement européen FNC FNPF

Avis certifié conforme par le Commissaire général au développement durable.